

Déclaration unilatérale française concernant l'article 4 aliné 2 (surveillance des frontières et retour dans leur pays d'origine des migrants en situation irrégulière) de l'accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires entre la France et le Sénégal annexée à l'accord.

Dans la ligne de l'accord de Cotonou du 23 juin 2000 relatif au partenariat entre les Etats membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, et en conformité avec les conclusions adoptées par la Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement qui s'est tenue à Rabat les 10 et 11 juillet 2006, les autorités françaises indiquent que l'engagement mentionné au titre de l'article 4 alinéa 2 du présent accord ne préjuge pas des initiatives qui pourraient être prises en la matière dans le cadre de l'Union européenne ni des réflexions que les deux Parties pourraient estimer utiles, le moment venu, de mener pour compléter le présent accord.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2006.

Pour le Gouvernement
de la République française

M. Nicolas Sarkozy
Ministre d'Etat, de l'Intérieur
et l'Aménagement du Territoire

DECRETS ET ARRETES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DES BASSINS DE RETENTION ET DES LACS ARTIFICIELS

DECRET n° 2008-1180 en date du 16 octobre 2008
portant déclassement de partie de la Forêt classée
de Sébikotane dans la Région de Dakar.

Article premier. - La partie de la forêt classée de Sébikotane, d'une superficie de 100 ha nécessaire pour les besoins de la Société SAUDI BINLADEN GROUP est déclassée.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Retention et des Lacs artificiels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Points GPS terrain sollicité par SAUDI GROUP.

N°	X	Y
1	269568,22	1625844,77
2	269560,98	1625734,11
3	269558,32	1625700,71
4	269551,11	1625625,25
5	269548,56	1625527,03
6	269547,19	1625432,50
7	269563,74	1625230,69
8	269583,13	1625001,75
9	269602,91	1624753,25
10	296610,11	1264692,33
11	269627,95	1624625,60
12	269625,82	1624623,45
13	268836,45	1624732,51
14	268731,14	1624748,34
15	268595,41	1624773,39
16	268541,22	1624788,53
17	268531,25	1625490,08

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 8526 en date du 25
septembre 2008 portant autorisation de lotir le
terrain objet du titre foncier n° 13.771-GRD, sis
à Nord Foire, Route des Cimetières, x VDN,
Propriété de la Société « Espace Immobilier ».

Article premier. - la Société « Espace Immobilier »
est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de
l'Administration, à procéder au lotissement du terrain
objet du titre foncier n° 13.771-GRD, sis à Nord Foire,
Route des Cimetières x (VDN) Voie de Dégagement
Nord, Dakar, de contenance graphique égale à 0 ha
69 a 47 ca.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend 36 parcelles
numérotées de 1 à 36 à usage d'habitation,
de contenance graphique comprise entre 113 m² et
297 m², devra être réalisé conformément aux plans
revêtus de la mention d'approbation.